

**ÉTUDE SUR LE CONDITIONS  
DE SÉJOUR ET LES TRAJECTOIRES  
DES MIGRANT.E.S TUNISIEN.NE.S  
RAPATRIÉ.E.S D'ITALIE**

**MARS 2022**

Cette étude a été co-rédigée par **Costa Martina** et **Dandoy Arnaud**. Elle a bénéficié des précieux commentaires de Mrouki Zeineb et des collègues de ASGI et du FTDES. Elle résulte d'une mise en commun d'acteurs et d'efforts qui force l'admiration. Nos premiers remerciements sont adressés aux migrant.e.s tunisien.ne.s qui ont accepté de participer et de collaborer à l'enquête. Nous tenons également à remercier les avocat.e.s du pool d'ASF qui ont collecté les données dans le cadre des consultations juridiques.

**Cette étude est dédiée à la mémoire de Wissem Ben Abdellatif, décédé le 28 novembre 2021 au sein de l'hôpital San Camillo de Rome après avoir été transféré du Centre de rapatriement de Ponte Galeria.**



## **JUSTICE POUR WISSEM BEN ABDELLATIF**

**Une mort suspecte en détention  
administrative en Italie**

# RÉSUMÉ EXECUTIF

Le présent rapport présente une synthèse des résultats d'une enquête quantitative menée sur les conditions de séjour et les trajectoires des migrant.e.s tunisien.ne.s en situation irrégulière en Italie. L'étude, réalisée conjointement par Avocats sans Frontières (ASF), le Forum tunisien des droits économiques et sociaux (FTDES) et l'Association d'études juridiques sur l'immigration (ASGI) dans le cadre de leur action conjointe Harga, « Garantir l'accès à la justice aux citoyen.ne.s tunisien.ne.s victimes de rapatriement forcé d'Italie », a été menée auprès d'un groupe de Tunisiens ayant franchi la mer (« brûlé la mer ») pour atteindre l'Italie.

L'objectif principal consistait à recueillir et à analyser des données valides susceptibles de comprendre les mécanismes de contrôle menant à leurs rapatriements systématiques depuis l'Italie, facilité par des informations manquantes ou partielles tout au long de leur parcours migratoire.

L'étude révèle que la migration irrégulière draine une population au profil relativement homogène, à savoir des hommes<sup>1</sup> jeunes, avec un niveau scolaire moyen et socio-économiquement défavorisé. Ce constat est interprété comme le résultat d'un processus de sélection qui s'opère à toutes les étapes du parcours migratoire. Une fois pris dans les mailles du filet migratoire, les Tunisien.ne.s ont plus de mal que d'autres à s'en extirper pour rejoindre l'Europe. Pire encore, la détention les maintient dans un état de grande précarité économique, physique et psychologique, ce qui ne favorise guère leur éventuelle réinsertion en Tunisie. À ces égards, ce rapport vise principalement à attirer l'attention des pouvoirs publics sur le traitement différencié et désocialisant réservé aux hommes et aux femmes en mobilité vers le continent européen.



**Avocats sans Frontières (ASF)** est une ONG internationale qui promeut l'État de droit en militant pour l'amélioration de l'accès à la justice et la protection des droits humains. La mission ASF en Tunisie a été créée en 2012 dans le but de contribuer positivement à la transition démocratique et au renforcement de l'État de droit.



**Le Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux (FTDES)** est une organisation non gouvernementale, neutre, indépendante de tout parti politique et de toute institution religieuse. Elle a été créée en 2011 dans le but de défendre les droits économiques et sociaux des populations sur le plan national et international.



**L'Association pour les études juridiques sur l'immigration (ASGI)** se focalise sur tous les aspects juridiques de l'immigration. En tant que groupe d'avocats, académiques, consultants et représentants de la société civile, la compétence de l'ASGI couvre plusieurs domaines de l'immigration et des droits des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés.e. A travers le projet In Limine, les questions liées à la gestion des frontières extérieures de l'Italie, l'approche des hotspots, la détention et l'accès aux procédures d'asile sont abordées, afin de structurer des stratégies pour dénoncer et contraster les pratiques qui violent les libertés et les droits des citoyens étrangers arrivant en Italie.

1. Bien que tous les répondants dans le cadre de cette enquête soient des hommes, cela ne suppose pas qu'il n'y ait pas de femmes ou de filles, seule ou en famille, qui entreprennent ce voyage.

# INTRODUCTION

La nuit du 5 décembre 2021, un Tunisien âgé de 44 ans, Ezzedine Anani, se suicidait au Centre de Permanence pour le Rapatriement (CPR) de Gradisca d'Isonzo. Ce drame se rajoute à celui d'un autre Tunisien, Wissem Ben Abdellatif, décédé le 28 novembre au sein de l'hôpital San Camillo de Rome après avoir été transféré du CPR de Ponte Galeria à Rome.<sup>2</sup>

Ces morts s'additionnent aux disparitions de milliers de migrant.e.s tunisien.ne.s en Méditerranée alors qu'ils faisaient route vers l'Italie. C'est tout le rôle des politiques migratoires développées dans les pays de l'Union européenne depuis une quinzaine d'années qu'interroge cette enquête menée auprès de 53 ressortissants tunisiens rapatriés d'Italie. Comment ces politiques peuvent-elles concilier leur rôle sécuritaire avec une mission humanitaire ?

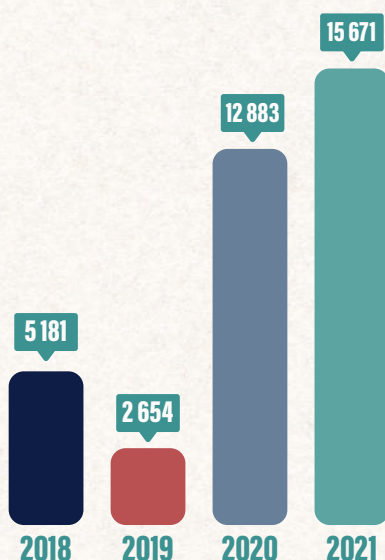
Cette enquête est divisée en trois parties. La première partie dresse le profil sociodémographique des ressortissants tunisiens. La deuxième décrit les conditions de détention au sein des hotspots, des navires de quarantaine et des CPR. Enfin, dans la troisième partie, nous tenons une discussion qui vise à restituer la cohérence d'ensemble des données analysées, en explorant les enjeux des politiques migratoires européennes.

---

2. ASF, COMMUNIQUÉ DE PRESSE : Justice pour Wissem Ben Abdellatif, une mort suspecte en détention administrative en Italie, 2021. Disponible ici : <https://www.asf.be/fr/blog/publications/francais-communique-de-presse-justice-pour-wissem-ben-abdellatif-une-mort-suspecte-en-detention-administrative-en-italie/>

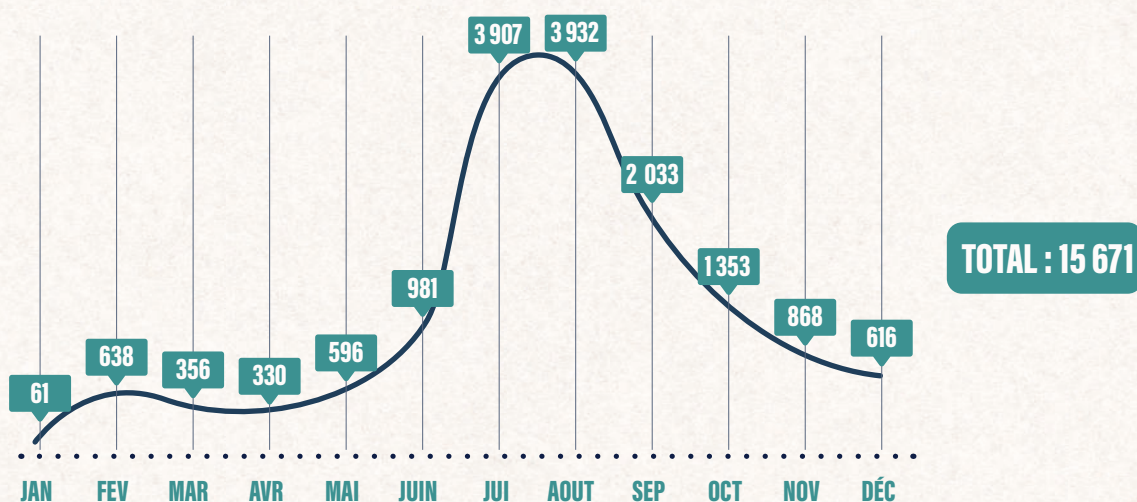
## HAUSSE DU NOMBRE DE RESSORTISSANT.E.S TUNISIEN.NE.S ARRIVANT EN ITALIE

Depuis le printemps 2020, la Tunisie a enregistré un nombre exceptionnel de départs de ses ressortissant.e.s vers l'Italie. En effet, les données officielles du gouvernement italien indiquent une augmentation de 149% d'arrivées sur les côtes italiennes par rapport à 2018, et de 385% par rapport à 2019, ce qui fait des Tunisien.ne.s la principale nationalité de migrant.e.s arrivant en Italie par la mer depuis l'Afrique du Nord (soit 38% du total des arrivées).<sup>3</sup>



**Figure 1 :** Nombre des tunisien.ne.s arriv.e.s sur les côtes italiennes (2018 - 2021)

Alors que les données de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Frontex, confirment que la Méditerranée centrale reste la route la plus fréquemment traversée<sup>4</sup>, la tendance a continué à augmenter en 2021, avec un nombre croissant de départs : au 31 décembre, on ne dénombrait pas moins de 15 671 Tunisien.ne.s arriv.e.s en Italie (pour 12 883 en 2020), avec des pics exceptionnels en juillet et août, soit 23% du total des arrivées à cette date.<sup>5</sup>



**Figure 2 :** Nombre des tunisien.ne.s arrivant.e.s sur les côtes italiennes par mois en 2021

3. Département italien pour les libertés civiles et l'immigration, Tableau statistique quotidien. Disponible ici :

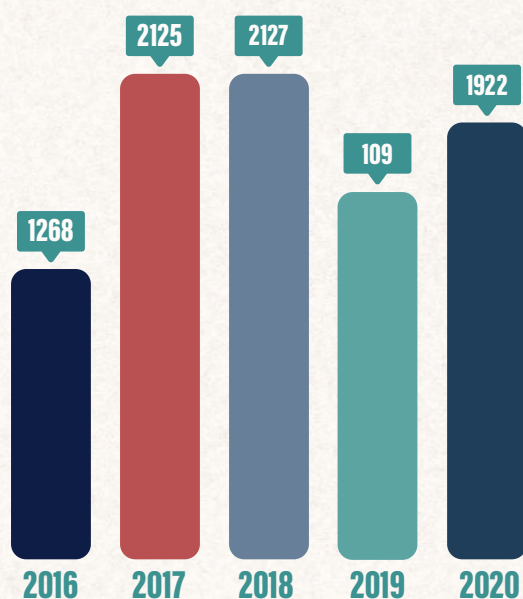
<http://www.libertaciviliimmigrazione.dlci.interno.gov.it/documentazione/statistica/cruscotto-statistico-giornaliero>

4. Frontex, EU external borders in 2021: Arrivals above pre-pandemic levels, 2022. Disponible ici :

<https://frontex.europa.eu/media-centre/news/news-release/eu-external-borders-in-2021-arrivals-above-pre-pandemic-levels-CxVMNN>

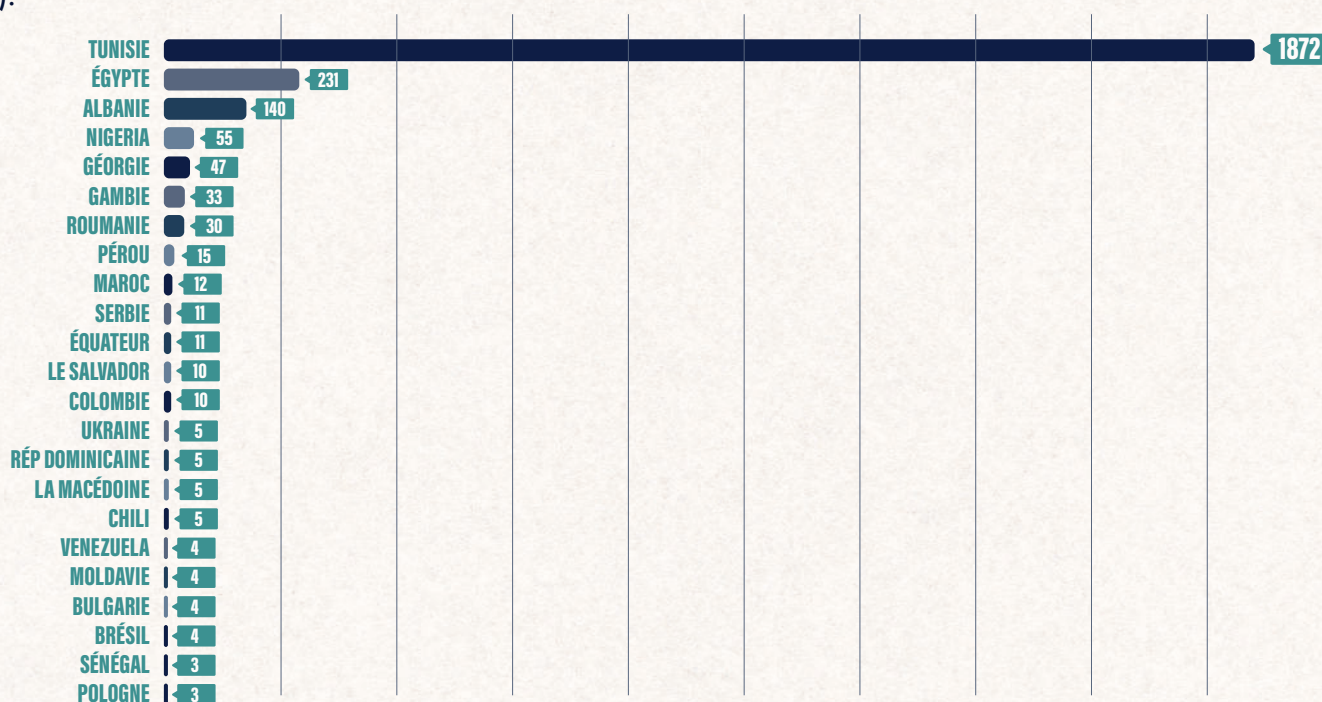
5. Des chiffres qui pourraient être plus élevés puisqu'ils ne tiennent pas compte des « débarquements fantômes », suite à des départs spontanés sur des embarcations de fortune.

La réponse des autorités italiennes à l'afflux de migrant.e.s tunisien.ne.s sur ses côtes ne s'est pas fait attendre. À partir de l'été 2020, plusieurs réunions et échanges diplomatiques italo-tunisiens ont renforcé la collaboration entre ces deux pays dans le but à la fois d'empêcher le départ de migrant.e.s, en mettant en œuvre l'interception des navires dans les eaux territoriales tunisiennes, et d'augmenter les rapatriements des citoyen.ne.s tunisien.ne.s de l'Italie vers la Tunisie<sup>6</sup>, dont le nombre a été particulièrement élevé ces cinq dernières années.<sup>7</sup>



**Figure 3 :** Nombre de personnes rapatriées en Tunisie (2016 - 2020)

Ces démarches ont abouti au rapatriement de plus de 1 922 Tunisien.ne.s en 2020 et de 1 872 d'entre eux en 2021, ce qui fait de la Tunisie la principale destination de rapatriement depuis l'Italie (soit 73,5 %).<sup>8</sup>



**Figure 4 :** Nombre de personnes rapatriées d'Italie par destination (2021)

6. ASF, De Rome à Tunis : la gestion conjointe de la migration en chiffres, décembre 2021. Disponible ici : [https://asf.be/fr/blog/publications/fr-de-rome-a-tunis-la-gestion-conjointe-de-la-migration-en-chiffres/?fbclid=IwAR1X1BQKBWJaZBqsOEvtqXVRJpVmMjDWWXgbwiIX27OeRV5pD\\_RkETzhyw](https://asf.be/fr/blog/publications/fr-de-rome-a-tunis-la-gestion-conjointe-de-la-migration-en-chiffres/?fbclid=IwAR1X1BQKBWJaZBqsOEvtqXVRJpVmMjDWWXgbwiIX27OeRV5pD_RkETzhyw)  
 7. Garant national des droits des personnes privées de liberté, Report Rimpatri forzati, 2022. Disponible ici : <https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/5e54b5cfb39f180842bb3eb6238b94d4.pdf>  
 8. Garant national des droits des personnes privées de liberté, Report Rimpatri forzati, 2022. Disponible ici : <https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/5e54b5cfb39f180842bb3eb6238b94d4.pdf>

# MÉTHODOLOGIE

En vue de procéder à une analyse approfondie, une collecte de données a été effectuée auprès d'un échantillon non-représentatif de ressortissants tunisiens rapatriés d'Italie. Sur une période de six mois (de novembre 2020 à juin 2021), 53 entretiens sur la base de formulaires ont été effectués par des avocat.e.s tunisien.ne.s. Les données recueillies sont confidentielles, anonymes et collectées avec le consentement des répondants<sup>9</sup>.

Les consultations ont porté sur les données personnelles et démographiques des répondants (sexe, origine, niveau d'éducation), leur parcours migratoire, leur séjour en Italie (en particulier, leur présence dans les hotspots, les navires de quarantaine et les centres de rétention) et leur rapatriement en Tunisie.

Ces consultations ont permis d'identifier les aspects généraux ainsi que les principaux points critiques du système d'accueil et de détention italien et des rapatriements de Tunisien.ne.s.<sup>10</sup>

---

9. Les répondants ont pris contact avec le service par le biais d'une ligne téléphonique lancée en décembre 2020 et dédiée à l'assistance juridique des Tunisien.ne.s rapatriés de force d'Italie. En outre, de nombreux contacts ont été référencés par l'association tunisienne Terre pour Tous.

10. Le nombre limité de l'échantillon analysé sous-entend les limites de l'analyse qui suit ; bien qu'il ne comprenne pas toutes les personnes impliquées et les différentes dynamiques, il est suffisamment représentatif des principales tendances.



# PREMIÈRE PARTIE : PROFIL SOCIODÉMOGRAPHIQUE DES MIGRANTS TUNISIENS

Le profil des migrants tunisiens rencontrés dans le cadre de cette enquête fait ressortir certaines tendances générales, à savoir qu'il s'agit majoritairement d'une migration masculine, de jeunes issus principalement de milieux défavorisés, cumulant un grand nombre de désavantages dont un faible statut socioéconomique, une faible capital économique et une profession non ou peu qualifiée.

Contrairement à une idée largement répandue en Europe, les ressortissants tunisiens ne sont pas des criminels qui cherchent à échapper à leurs peines.<sup>11</sup> Il s'agit principalement de jeunes défavorisés qui cherchent à fuir la situation politique, économique et sociale de la Tunisie.

**Les ressortissants tunisiens ne sont pas des criminels qui cherchent à échapper à leurs peines**

## 1. ORIGINE SOCIALE

Provenance géographique : Il découle de l'étude de l'échantillon de 53 dossiers que la majorité des Tunisiens sont originaires de Sfax (22%) et de Médenine (19%).

## 2. SITUATION SOCIOÉCONOMIQUE

**Âge :** Les répondants sont principalement des hommes jeunes, âgés en moyenne de 26 ans. Plus de 75% d'entre eux sont âgés de 20 à 30 ans. Seuls 13% d'entre eux font partie du groupe des plus de 30 ans. Aucun mineur n'a été recensé lors de l'enquête.



Figure 5 : Âge

11. Suite aux données collectées, seuls deux Tunisiens sur 53 avaient des procédures pénales en cours en Tunisie, dont l'un avait une décision administrative S17 déclarée nulle par le Tribunal mais toujours pendante. Un seul Tunisien avait une procédure pénale en cours pendant son séjour en Italie, relative à la consommation de drogues.

**Scolarité :** L'enquête révèle également un niveau scolaire moyen chez les répondants. La moitié d'entre eux ont déclaré avoir atteint le niveau secondaire. 22% ont déclaré avoir suivi une formation en apprentissage, 11% ont déclaré être arrivés à un niveau universitaire et seulement 1% d'entre eux ont déclaré n'avoir suivi aucune scolarité.

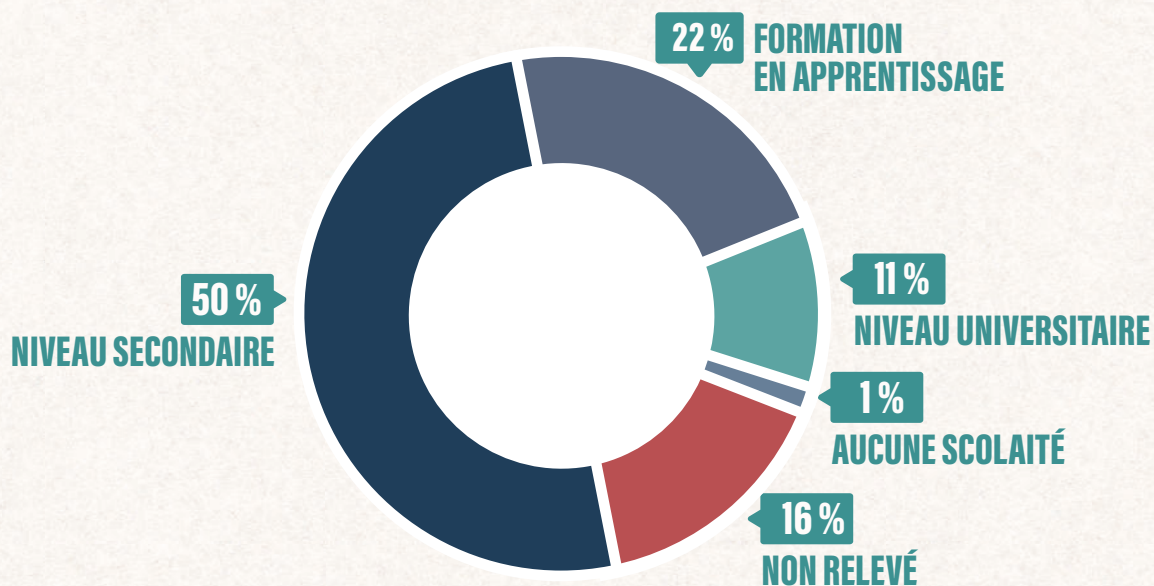


Figure 6 : Niveau éducatif

**Situation socioprofessionnelle :** La moitié (49,1%) des répondants ont déclaré avoir une profession. Parmi ceux-ci, la plupart d'entre eux (19) étaient des ouvriers. 5 exerçaient une profession libérale, 2 étaient toujours étudiants et 1 était coiffeur. 27 des répondants rencontrés étaient sans emploi.

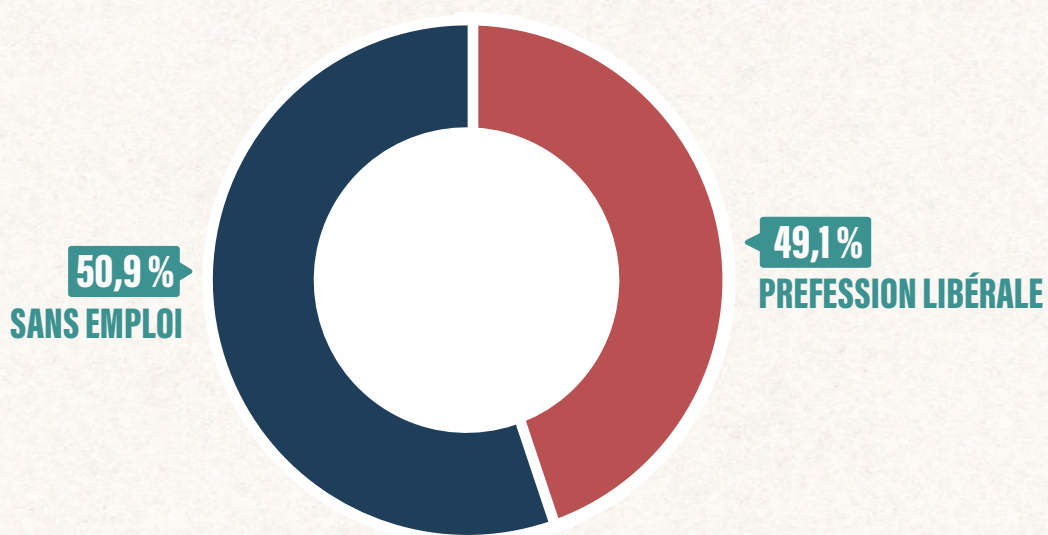


Figure 7 : Situation socioprofessionnelle

**Revenu :** Le revenu mensuel moyen des répondants est de 100 dinars par mois. La moitié d'entre eux ne disposait d'aucun revenu. 11% gagnaient entre 200 et 400 dinars par mois et 19% d'entre eux entre 400 et 600 dinars. Avec ce faible revenu, ils dépendaient principalement d'un autre membre de la parenté. C'est en tout cas ce qu'ont déclaré 55% d'entre eux. 41% étaient quant à eux les principaux pourvoyeurs de leur famille.

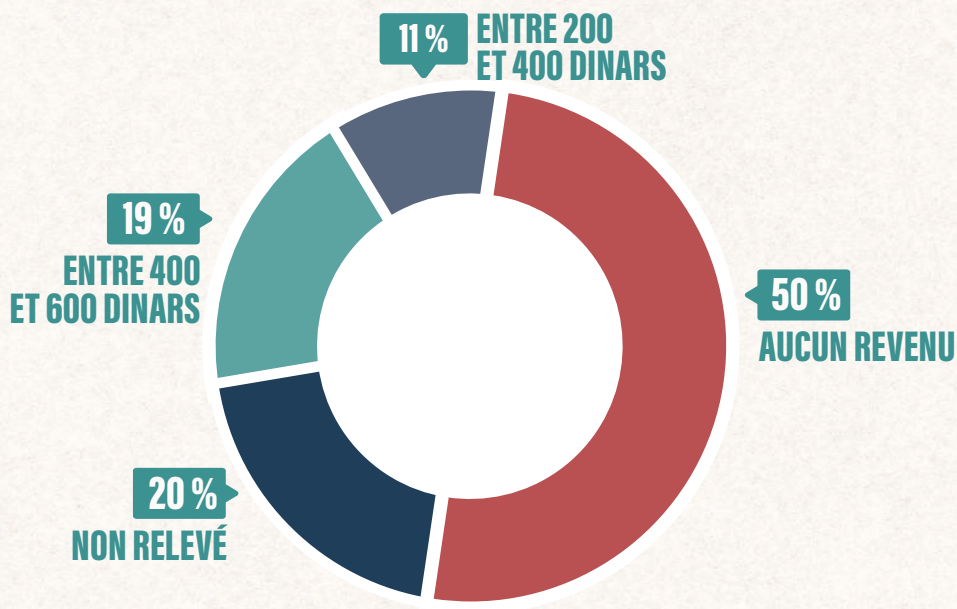


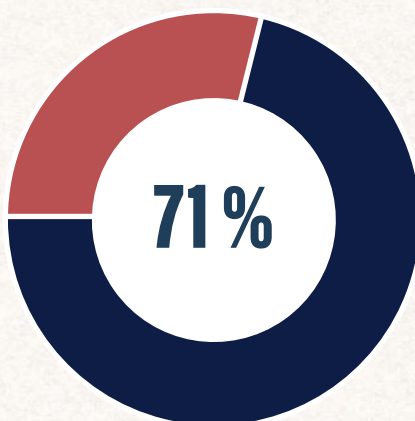
Figure 8 : Revenu mensuel

**Coût de la traversée :** Les répondants ont dépensé en moyenne 4 645 dinars pour la traversée, soit environ 1 430 euros. Nous avons même rencontré une personne ayant déboursé au total 15 000 dinars (environ 4 550) euros pour effectuer le trajet. Pour s'acquitter de cette somme, la majorité d'entre eux (71%) se sont endettés.



**4 645 DINARS**

Prix moyen de la traversée



Se sont endettés pour payer la traversée

Si, pour la plupart, il s'agissait de leur première traversée, beaucoup d'entre eux (soit 26%) ont risqué leur vie à plusieurs reprises. Deux répondants comptabilisaient d'ailleurs plus de cinq tentatives.

### 3. SITUATION FAMILIALE

Cette enquête nous fournit les premiers éléments d'information sur la situation familiale des migrants. Au moment de traverser la mer, les répondants étaient pour la plupart célibataires (92%). Peu étaient mariés (4%) ou en concubinage (4%). À l'exception d'un seul, tous les répondants ont déclaré ne pas avoir d'enfants.

L'enquête a également révélé que la grande majorité (85%) vivaient encore avec leur famille au moment de leur départ. 9% étaient locataires et seuls 2% étaient propriétaires de leur logement.

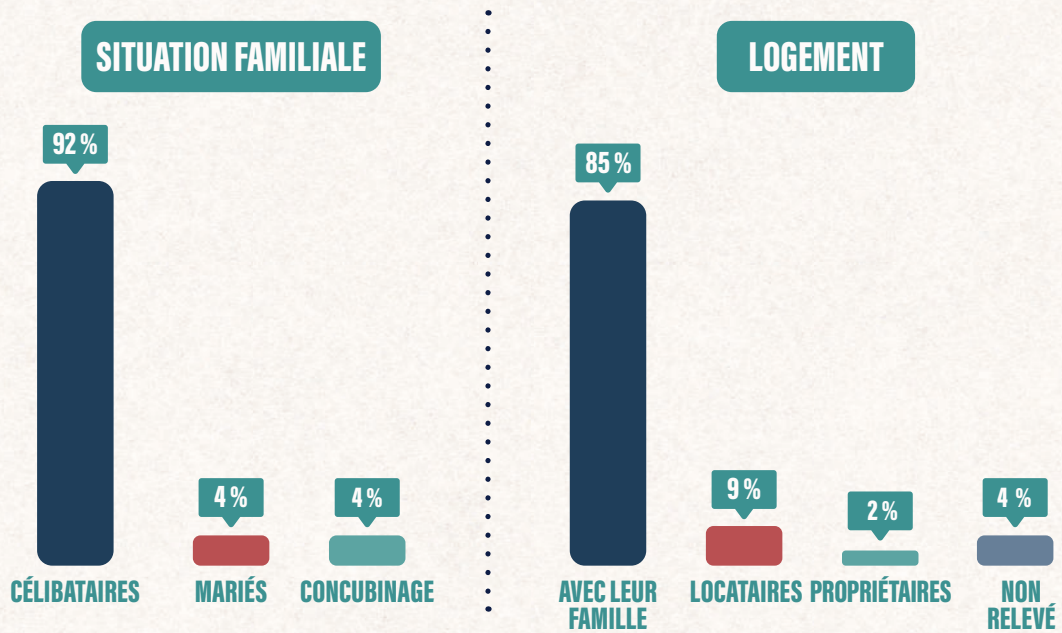


Figure 9 : Situation familiale

# DEUXIÈME PARTIE : LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES MIGRANTS TUNISIENS

La deuxième partie de ce rapport présente les données collectées sur les conditions de vie dans les centres de prise en charge des migrant.e.s en situation irrégulière en Italie et les formes de violence (interpersonnelles et institutionnelles) qui s'y déploient.

## 1. PARCOURS MIGRATOIRE ET DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

Le parcours des migrants tunisiens interrogés ressemble à un véritable chemin de croix, depuis leur interception en mer par les garde-côtes italiens jusqu'à leur rapatriement vers la Tunisie en passant par leur rétention au sein des différents lieux.



Distribution des Hotspots et CPR en Italie.

## 1.1 HOTSPOT

Le 13 mai 2015, la Commission européenne a adopté l'Agenda européen en matière de migration, qui énonce une série de mesures visant à relever les défis liés à l'augmentation des flux migratoires. Elle a notamment envisagé une nouvelle méthode basée sur les points d'accès (hotspots) utiles pour procéder à l'identification rapide, à l'enregistrement et à la prise d'empreintes digitales des personnes migrantes arrivant dans les États membres situés en première ligne. L'objectif principal est l'identification et, par conséquent, la distinction immédiate entre ceux/celles qui ont le droit de demander la protection et ceux/celles qui doivent être rapatriés, les « migrant.e.s économiques ».

Au cours de l'année 2020, le nombre total de migrant.e.s dans les hotspots italiens était de 24 884<sup>12</sup>, dont 18 715 hommes, 1 641 femmes et 4 528 mineurs, répartis comme suit :

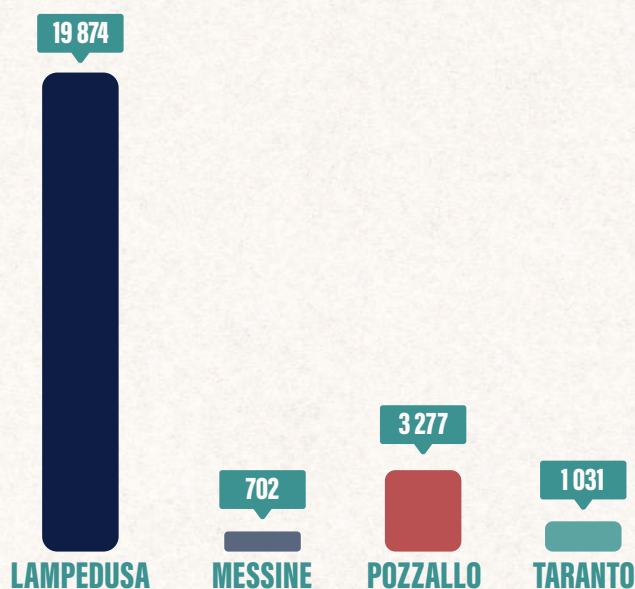


Figure 10 : Nombre total de migrant.e.s dans les hotspots (2020)

Parmi ces migrant.e.s, on comptait un total de 11 183 Tunisien.ne.s, dont 9 078 hommes, 359 femmes et 1 746 mineurs, représentant ainsi la principale nationalité dans les hotspots.



Figure 11 : Répartition des Tunisien.ne.s dans le hotspots (2020)

12. Garant national des droits des personnes privées de liberté, Rapport au Parlement, 2021.

Selon les données récoltées dans le cadre de cette enquête, la majorité des Tunisiens (90%) ont été transférés dans le hotspot de l'île de Lampedusa, qui est la structure de première accueil la plus importante d'Italie. Les 10% restants ont été envoyés vers Trapani en Sicile.

En Italie, c'est l'article 3, paragraphe 1 du décret législatif n° 113 du 4 octobre 2018 converti en loi n° 132 du 1er décembre 2018 qui régit la détention à des fins d'identification des demandeurs de protection internationale. La détention doit avoir lieu dans des locaux spéciaux au sein des hotspots, ne doit pas dépasser le temps strictement nécessaire pour déterminer ou vérifier l'identité ou la citoyenneté des demandeurs et, de toute façon, ne peut pas dépasser 30 jours. Si, à la fin de cette période, il n'a pas été possible de déterminer leur identité ou leur citoyenneté, ils peuvent être détenus dans un CPR pour une période maximale de 90 jours, prolongeable de 30 jours si l'étranger est citoyen d'un pays avec lequel l'Italie a signé des accords de rapatriement (tel que modifié par le décret-loi 130/2020). L'article 4 prévoit, en outre, la possibilité de détenir les étrangers qui attendent la validation de l'accompagnement immédiat à la frontière dans d'autres lieux appropriés que le CPR. Les deux situations prévues aux articles 3 et 4 du décret n°113/2018 ne se sont encore jamais produites. Pour peu qu'elles se concrétisent, elles soulèveraient néanmoins de graves questions quant à leur comptabilité avec les garanties constitutionnelles et la législation européenne.

Quoiqu'il en soit du cadre légal, la détention des migrants à des fins d'identification, de rapatriement ou de réorientation vers le système d'accueil agissant en dehors de tout contrôle judiciaire demeure une source de grande préoccupation. L'adoption du décret législatif n°113/2018 et les modifications législatives introduites par la suite ne contribuent pas à renforcer les garanties dont disposent les étrangers et à réduire les violations, notamment la détention arbitraire des personnes à l'intérieur des hotspots, mais également les actes de violence commis en détention.

En pratique, les ressortissants tunisiens rencontrés ont passé en moyenne 4 jours dans le hotspot avant d'être placé en quarantaine, sans que les motifs de leur détention ne leur soient notifiés, et sans que leur détention ne soit contrôlée par un juge. Deux d'entre eux y sont même restés 22 jours.

Le séjour dans le hotspot dépend souvent de la disponibilité de places dans d'autres structures vers lesquelles les migrant.e.s seront transférés pour la période de mise en quarantaine.

En décembre 2016, la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné l'Italie pour la détention arbitraire de ressortissants tunisiens au centre d'accueil de Lampedusa et à bord de navires militaires italiens près des côtes de Palerme, transformés en centres de détention, et pour l'absence de recours effectifs contre cette détention et ses conditions.<sup>13</sup> Près de cinq ans plus tard, de nombreux. ses ressortissant.e.s étranger.e.s continuent d'être arbitrairement privés de leur liberté, en violation de leurs droits les plus élémentaires.

## 1.2 NAVIRE DE QUARANTAINE

Depuis avril 2020, les activités de sauvetage en mer, ainsi que les procédures de débarquement et d'accueil des migrants arrivant en Italie, ont été fortement influencées par la crise sanitaire provoquée par la pandémie de la Covid-19, ce qui a ajouté une étape supplémentaire dans le parcours migratoire des ressortissant.e.s étranger.e.s en Italie.

---

13. Il s'agit de l'arrêt rendu à Strasbourg le 15 décembre 2016 par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Khlaifia et autres c. Italie.

Avec le décret n° 1287 du 12 avril 2020 de la Protection civile italienne, il a été ordonné le déploiement de navires affectés à la mise en quarantaine des citoyen.ne.s étranger.e.s secouru.e.s ou arrivé.e.s de manière autonome par la mer.

Depuis lors, tous les ressortissant.e.s arrivant en Italie, y compris les Tunisien.ne.s, sont placés obligatoirement en quarantaine dans une structure particulière, généralement un « navire-quarantaine ».

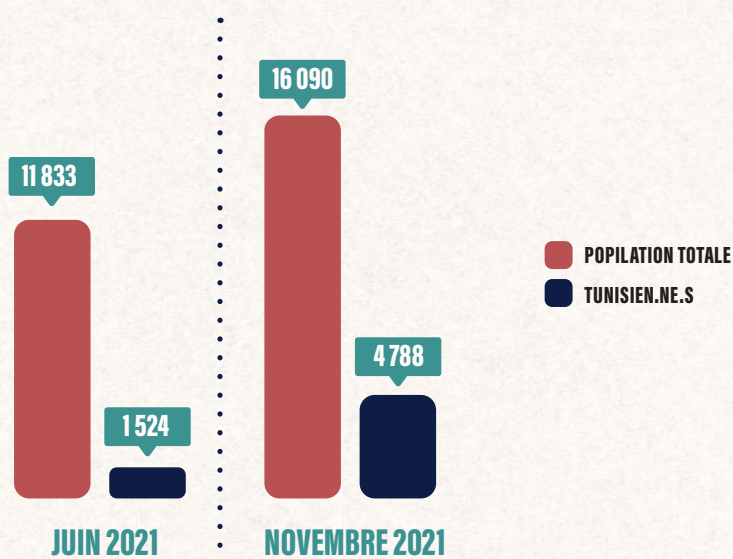
Sous des prétextes sanitaires, ce traitement est en réalité utilisé par les autorités afin d'empêcher les évasions de migrant.e.s, comme cela avait été le cas en juillet 2021 lorsque plus de 200 personnes avaient bravé la quarantaine qui leur avait été imposée en Sicile dans des conditions de détention qualifiées d'inhumaines.<sup>14</sup>

Au cours de l'année dernière, plusieurs navires ont été déployés autour de la Sicile afin d'accueillir les personnes arrivées irrégulièrement en Italie. Selon les données du ministère italien de l'Intérieur, au cours des six premiers mois de 2021, environ 11 833 ressortissant.e.s étranger.e.s ont fait l'objet d'une surveillance sanitaire sur un navire affrété à cette fin, dont 1 320 femmes et 10 513 hommes.



**Figure 12 :** Répartition des ressortissant.e.s étranger.e.s sur les navires de quarantaine

Parmi eux, 1 524 étaient des Tunisien.ne.s, soit la principale nationalité présente.<sup>15</sup> Le nombre de Tunisien.ne.s se trouvant à bord des navires de quarantaine a ensuite explosé pour atteindre 4 788 (sur 16 090 migrant.e.s) en novembre 2021.<sup>16</sup>



**Figure 13 :** Comparaison entre la population totale et les Tunisien.ne.s dans les navires de quarantaine

14. Infomigrants, Placés en quarantaine en Sicile dans des conditions « inhumaines », plus de 200 migrants ont pris la fuite, 2020. Disponible ici : <https://www.infomigrants.net/fr/post/26271/places-en-quarantaine-en-sicile-dans-des-conditions-inhumaines-plus-de-200-migrants-ont-pris-la-fuite>

15. Demande d'accès à l'Information présentée par ASF auprès du ministère italien de l'Intérieur - 4 août 2021

16. Demande d'accès à l'Information présentée par ASF auprès du ministère italien de l'Intérieur - décembre 2021



Bien que cette mesure était prévue pour être exceptionnelle, compte tenu de la situation sanitaire, elle est désormais devenue une mesure de routine.<sup>17</sup> Cette phase, qui peut avoir une durée indéfinie allant d'un minimum de 10 jours à plus d'un mois, est caractérisée par un vide juridique et encore par l'absence totale d'informations sur la durée du séjour ou sur les étapes suivantes.

Selon les données collectées dans le cadre de cette enquête, 98% des répondants ont été placés en quarantaine dans un navire ; les 2% restant ont été placés dans d'autres structures, pendant une moyenne de 14 jours.

Les navires et les centres de quarantaine, dans une logique de sélection et d'expulsion des migrant.e.s, ont allongé la durée de la détention et raccourci celle du rapatriement, réitérant ainsi des procédures de sélection arbitraires entre les demandeur.se.s d'asile et les migrant.e.s économiques. Les mesures prises pour lutter contre la Covid-19 se traduisent par des ségrégations longues et arbitraires, avec des obstacles considérables rencontrés par les Tunisien.ne.s pour l'accès à des informations claires.

**Les navires et les centres de quarantaine, ont allongé la durée de la détention et raccourci celle du rapatriement.**

### 1.3 CENTRES DE PERMANENCE POUR LE RAPATRIEMENT (CPR)

En débarquant des navires de quarantaine, les ressortissant.e.s sont transféré.e.s vers les centres de référence correspondants à leur situation juridique. S'ils/elles sont demandeur.se.s de protection internationale ou font partie des catégories qui interdisent le rapatriement<sup>18</sup>, ils/elles seront transféré.e.s dans des centres d'accueil.

Selon les données du ministère italien de l'Intérieur, au cours des six premiers mois de 2021, environ 833 Tunisien.ne.s ont été transféré.e.s vers des structures d'accueil, parmi lesquelles les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CARA), les Centres d'accueil extraordinaires (CAS) pour adultes ou mineurs, le Centre pour mineurs étrangers non accompagnés (MSNA) et le Réseau du système de réception et d'intégration (SAI)<sup>19</sup>.

Par ailleurs, de nombreux.se.s ressortissant.e.s tunisien.ne.s font l'objet d'une mesure de rapatriement qui peut prendre la forme d'un décret d'expulsion ou d'un décret de refoulement différé. Ceci est le cas pour tous les répondants figurant dans cette enquête.

Les deux types de décrets ont les mêmes conséquences. En effet, suite aux modifications apportées à l'article 10 du décret législatif n° 286/98, les procédures de validation visées à l'article 13, paragraphes 5-bis, 5-ter, 7 et 8 du décret législatif n° 286/98 et l'interdiction de rentrer en Italie et dans l'espace Schengen, même de manière régulière, pour une période allant de trois à cinq ans<sup>20</sup>

17. ASGI, Diritti in rotta. L'esperimento delle navi quarantena e i principali profili di criticità, Mars 2021. Disponible ici : <https://inlimine.asgi.it/wp-content/uploads/2021/04/Report-navi-quarantena-ASGI-2.pdf>

18. Une personne âgée de moins de 18 ans et non accompagnée, une personne souffrant d'une maladie psychophysique, s'il existe un risque de persécution et de discrimination dans le pays d'origine, une femme enceinte ou ayant accouché depuis moins de six mois, une personne dont un membre de la famille (jusqu'au deuxième degré de parenté) a la nationalité italienne ou un conjoint (mari ou femme) italien

19. Demande d'accès à l'Information présentée par ASF auprès du ministère italien de l'Intérieur - 4 août 2021

20. La durée de l'interdiction de réadmission est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances relatives au cas individuel

s'appliquent également à la mesure de refoulement différé. Toutefois, il faut considérer que l'Italie n'applique pas la directive rapatriement et ses garanties au refoulement différé.

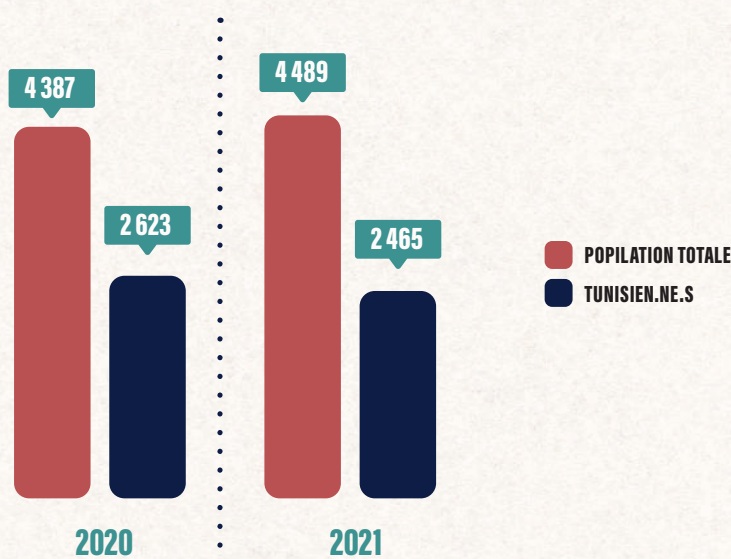
Ces personnes sont considérées comme des « migrant.e.s économiques » qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire italien et, à ce titre, leur rapatriement est ordonné par les autorités compétentes. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder immédiatement à l'expulsion d'un.e migrant.e par accompagnement à la frontière, l'autorité administrative peut décider d'ordonner la retenue de celui-ci ou de celle-ci dans un CPR pendant le temps strictement nécessaire jusqu'à ce que le rapatriement soit effectué.

Les CPR sont des centres de détention pour les ressortissant.e.s étranger.e.s en attente d'exécution d'une mesure de rapatriement. Dans l'attente de la décision concernant leur demande, les demandeurs d'asile peuvent également être détenus, qu'ils aient demandé l'asile avant ou même les migrants qui ont déposé une demande d'asile au cours de leur détention au CPR.

Cette détention n'est pas de nature pénale mais administrative, c'est-à-dire qu'elle est justifiée par l'absence d'un titre d'entrée ou de séjour valable, qui est par conséquent accompagné d'un ordre de rapatriement.

Au cas où il n'y a pas de disponibilité de places dans les CPR, l'autorité administrative peut délivrer une mesure d'éloignement (« foglio di via ») obligeant les ressortissant.e.s à quitter le pays de manière autonome dans un délai de sept jours.

Le nombre de Tunisien.ne.s ayant transité dans les CPR durant l'année 2020 s'élève à 2 623 (dont 13 femmes et 2 610 hommes), sur un total de 4 387 migrant.e.s, représentant ainsi la principale nationalité<sup>21</sup>. Selon les données du ministère italien de l'Intérieur, au cours des six premiers mois de 2021, environ 1 270 ressortissant.e.s tunisien.ne.s ont été transféré.e.s dans les CPR<sup>22</sup>. Du 1er janvier au 15 novembre 2021, 2 465 Tunisien.ne.s ont transité par les CPR, soit 54,9% du total (4 489).<sup>23</sup>



**Figure 14 :** Comparaison entre la population totale et les Tunisien.ne.s dans les CPR

21. Garant national des droits des personnes privées de liberté, Rapport au Parlement, 2021

22. Demande d'accès à l'Information présentée par ASF auprès du ministère italien de l'Intérieur - 27 août 2021

23. Garant national des droits des personnes privées de liberté, Personnes transférées au CPR, 2 décembre 2021. Disponible ici: <https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/risorse/cms/documents/5d65e4989d903e086949aa9005b57059.pdf>

Selon les données récoltées dans le cadre de cette enquête, la totalité des Tunisiens que nous avons consultés ont été placés dans un CPR. 38% d'entre eux ont été placés à Turin, 27% à Ponte Galeria (Rome), 12% à Milan, 10% à Gradisca, 5% à Brindisi, 5% à Bari, et 3% à Caltanissetta.

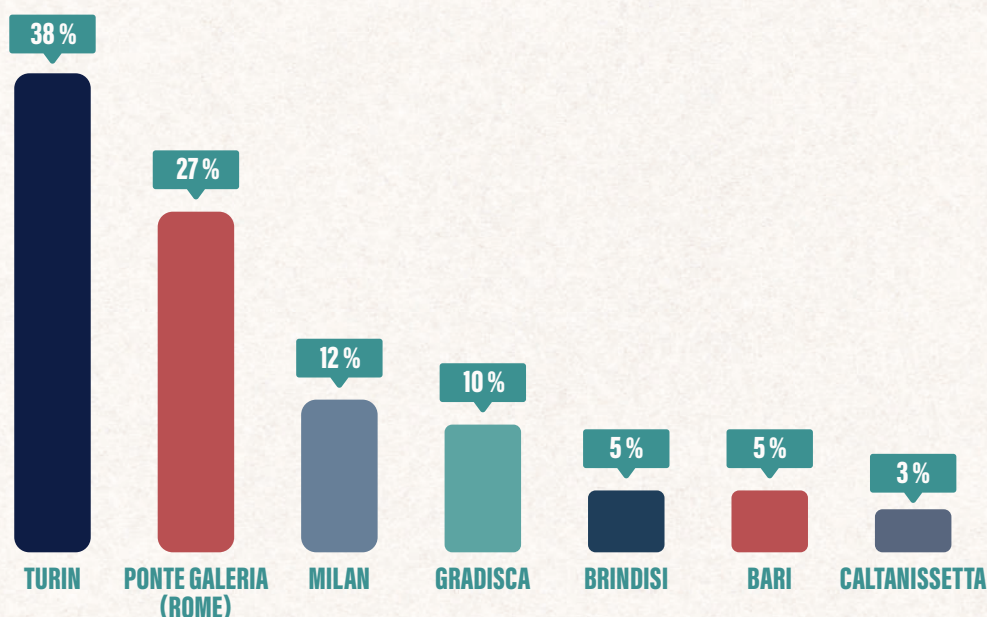


Figure 15 : Répartition des Tunisien.ne.s dans les CPR

Le tableau ci-dessous montre la grande différence entre la capacité réelle des centres et le nombre de personnes qui y passent effectivement.<sup>24</sup>

CPR	CAPACITÉ	PRÉSENCE EFFECTIVE
Bari-Palese	72	162
Brindisi-Restinco	26	68
Gradisca di Isonzo (GO)	90	298
Macomer (NU)	50	75
Palazzo San Gervasio (PZ)	112	209
Roma-Ponte Galeria	173	270
Torino	112	195
Milano	56	213

Figure 16 : Capacité réelle et présence effective dans le CPR entre janvier et avril 2021

Le temps passé dans le CPR dépend en principe de celui nécessaire à l'organisation du rapatriement. Le retour en Tunisie se fait généralement par vols charters vers l'aéroport international d'Enfidha-Hammamet. À la suite du renouvellement des engagements entre la Tunisie et l'Italie en 2021, la procédure a été considérablement accélérée et le rapatriement peut avoir lieu quelques jours après l'arrivée au centre.<sup>25</sup>

24. Garant national des droits des personnes privées de liberté, Rapport au Parlement, 2021

25. La détention en CPR est ordonnée pour une période de 30 jours, extensible à un maximum de 90 jours et à 30 jours supplémentaires si l'étranger.e est citoyen.ne d'un pays avec lequel l'Italie a signé des accords de rapatriement

Dans les faits, cependant, les migrant.e.s sont souvent détenu.e.s pendant des semaines, voire des mois, souvent sans que leur détention soit convenablement notifiée ni contrôlée par aucune autorité.<sup>26</sup>

Bien que toute privation de liberté doive faire l'objet d'un contrôle judiciaire, assurant des garanties fondamentales telles que le droit de la personne à être informée dans une langue compréhensible des raisons de la mesure restrictive et le droit à un recours effectif devant un juge, les autorités en charge de la gestion migratoire ne respectent souvent pas ces principes, rendant ces privations de liberté illégales et arbitraires.

Comme déclaré par le Garant national italien des droits des personnes détenues ou privées de liberté



*Dans la pratique, la détention administrative prend principalement les traits d'un mécanisme de marginalité sociale, d'enfermement et d'éloignement temporaire du regard de la communauté de personnes que les autorités n'ont pas l'intention d'intégrer, mais en même temps ne réussissent même pas à éloigner.<sup>27</sup>*



Les étranger.e.s détenu.e.s dans les CPR sont souvent dans un vide d'information, tant en ce qui concerne les raisons de leur détention, que la date prévue de leur rapatriement et leur statut juridique.

En effet, d'après les données de l'enquête, 89% des répondants détenus au sein du CPR n'auraient pas été informés des motifs de leur détention. Même si 84% d'entre eux ont pris part aux audiences concernant leur détention, ils sont autant à ne pas avoir eu la possibilité de déposer un recours contre la mesure d'expulsion ou de refoulement. La moitié d'entre eux ont même déclaré avoir été empêchés de déposer un tel recours. Et dans les 7 cas de répondants ayant eu l'opportunité de le faire, aucun recours n'a abouti.

En raison de l'absence d'un cadre juridique clair régissant la détention dans les CPR, ces structures sont dépourvues de garanties fondamentales pour protéger les personnes privées de liberté, laissant un large pouvoir discrétionnaire aux autorités publiques et aux personnes chargées de leur gestion.

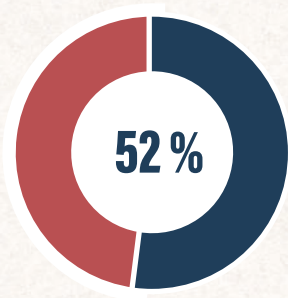
**En raison de l'absence d'un cadre juridique clair régissant la détention dans les CPR, ces structures sont dépourvues de garanties fondamentales pour protéger les personnes privées de liberté**

## 2. INÉGALITÉS DE TRAITEMENT

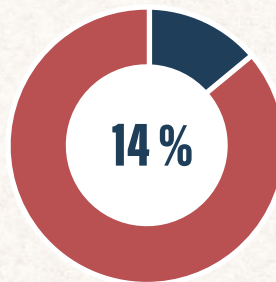
Les personnes migrantes ne semblent pas tous avoir la même égalité de traitement. D'aucuns se disent victimes de certaines restrictions attentatoires à leurs droits fondamentaux. À titre d'exemple, 52% des répondants ont déclaré qu'il leur était arrivé de manquer de nourriture sur le navire de quarantaine. Si la majorité d'entre eux ont reçu un kit de toilette et d'hygiène, 14% d'entre eux ont déclaré ne pas disposer d'un lit ou d'une banquette, ainsi que d'un matelas et de couvertures propres. La majorité (96%) ont néanmoins eu accès à une douche et de l'eau chaude.

26. Selon les données de notre enquête, 20% de nos répondants sont restés entre 1 et 4 semaines dans le CPR. 6 d'entre eux y sont restés entre 2 et 4 mois et deux autres pendant plus de 6 mois

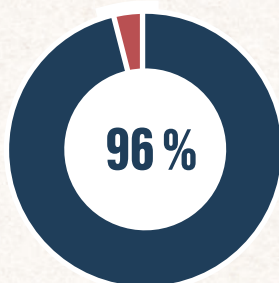
27. Garant national des droits des personnes privées de liberté, Rapport sur les visites effectuées dans les centres permanents de rapatriement (CPR) (2019-2020), 2021. Disponible ici : <https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/b7b0081e622c62151026ac0c1d88b62c.pdf>



Ont déclaré qu'il leur était arrivé de manquer de nourriture sur le navire de quarantaine.



Ont déclaré ne pas disposer d'un lit ou d'une banquette, ainsi que d'un matelas et de couvertures propres.



Ont eu accès à une douche et de l'eau chaude

À bien des égards, c'est au niveau des CPR, là où la totalité des Tunisiens consultés ont été transférés, que la situation est la plus défavorable.

La détention dans les CPR soulève d'énormes critiques liées à l'exercice des droits des personnes détenues et englobe une somme de violations allant des conditions de détention aux garanties prévues pour la protection des personnes privées de liberté. Comme dénoncée par de nombreuses organisations,<sup>28</sup> les conditions matérielles sont souvent mauvaises: confiscation des téléphones, refus d'accès à un réseau internet, impossibilité de recevoir des appels de l'extérieur, suspension prolongée des visites.

**La détention dans les CPR soulève d'énormes critiques liées à l'exercice des droits des personnes détenues**

En outre, la configuration des espaces dans les centres est souvent caractérisée par une architecture rudimentaire, sans aucune attention pour les environnements sociaux, les espaces pour l'activité physique, les lieux de culte ou les locaux pour les initiatives éducatives et culturelles.

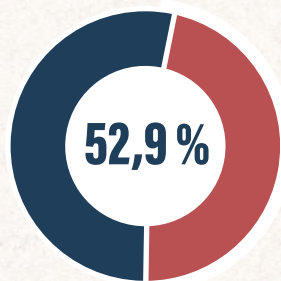
“ C'est comme si l'individu cessait d'être une personne avec sa propre totalité humaine à préserver dans sa dignité intrinsèque, ses dimensions sociales, culturelles, relationnelles et religieuses, pour être réduit exclusivement à un corps à tenir et à enfermer ”

Souligne le Garant national des droits des personnes privées de liberté<sup>29</sup>. Les espaces réservés aux détenus comprennent souvent des petits modules dans lesquels plusieurs personnes vivent, dorment et souvent mangent. Les conditions matérielles des centres apparaissent, dans certains cas, inacceptables. Les situations les plus critiques sont le niveau de détérioration et d'insalubrité des installations, le manque de lumière naturelle et d'air, et l'absence de salles et d'espaces pour les activités partagées.

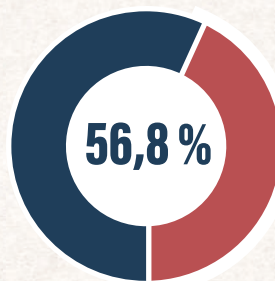
28. Le Garant italien des droits des personnes privées de liberté a documenté à plusieurs reprises les conditions dans ces centres. Voir le rapport « Rapport sur les visites effectuées dans les centres permanents de rapatriement (CPR) (2019-2020) ». Voir également : CILD, Buchi Neri ([https://cild.eu/wp-content/uploads/2021/10/ReportCPR\\_Web.pdf](https://cild.eu/wp-content/uploads/2021/10/ReportCPR_Web.pdf)); Inlimine, CPR di Torino: Libro Nero (<https://inlimine.asgi.it/cpr-di-torino-libro-nero-disponibile-in-inglese-e-francese/>)

29. Garant national des droits des personnes privées de liberté, 2021

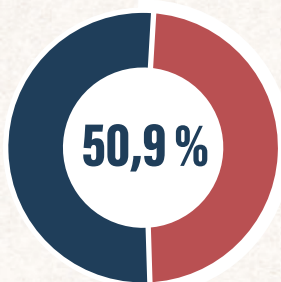
Les données de l'enquête ont bien démontré le traitement inégal des migrants tunisiens au sein des CPR. 52,9% ont ainsi déclaré ne pas avoir pu disposer d'un lit ou d'une banquette, ainsi que d'un matelas et une couverture propre. 56,8% ont affirmé ne pas avoir reçu de manière régulière des kits de toilette et d'hygiène, ainsi que des vêtements propres. 50,9% ont dit ne pas avoir eu accès à une douche et à l'eau chaude. 68,6% ont déclaré que la nourriture n'était pas suffisante.



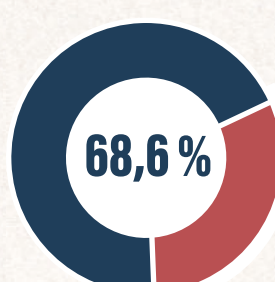
Ont déclaré ne pas avoir pu disposer d'un lit ou d'une banquette, ainsi que d'un matelas et une couverture propre.



Ont affirmé ne pas avoir reçu de manière régulière des kits de toilette et d'hygiène, ainsi que des vêtements propres.



Ont dit ne pas avoir eu accès à une douche et à l'eau chaude.



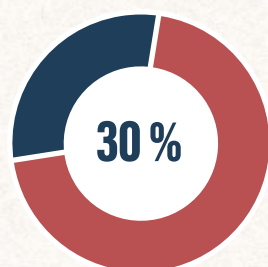
Ont déclaré que la nourriture n'était pas suffisante.

### 3. CONDITIONS DE SANTÉ

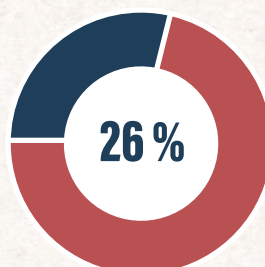
A notre connaissance, aucune enquête épidémiologique n'a été réalisée à ce jour auprès des ressortissant.e.s tunisien.ne.s. À cet égard, l'enquête apporte les premiers éléments d'information permettant de mieux appréhender l'état de santé de ces Tunisiens en mobilité vers l'Italie.

#### 3.1 ACCÈS AUX SOINS

En principe, toute personne transférée dans un hotspot bénéficie d'une visite médicale. Cependant, dans les faits, 30% des répondants ont déclaré n'avoir reçu aucune visite médicale à leur arrivée en Italie. L'un d'entre eux a même affirmé que le médecin s'était contenté d'une simple signature, sans diagnostic effectif de son état de santé. 26% d'entre eux ont pourtant déclaré souffrir d'un problème de santé.



Ont déclaré n'avoir reçu aucune visite médicale à leur arrivée en Italie.



Ont déclaré souffrir d'un problème de santé.

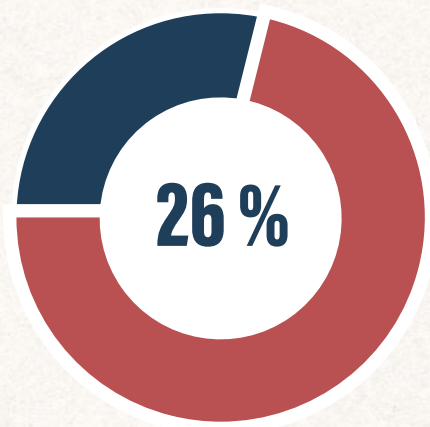
Si la majorité des répondants n'ont pas demandé à avoir accès à des soins de santé durant leur séjour en Italie, 32% d'entre eux ont déclaré s'être vu refuser cet accès, et ce malgré leurs problèmes de santé. Parmi ceux qui ont eu la chance de recevoir des soins, 30% ont parfois dû attendre plusieurs jours avant de bénéficier d'une consultation médicale.

De même, il n'existe pas de réel suivi médical des migrant.e.s au sein des navires de quarantaine. Ainsi, par exemple, nous avons eu connaissance de la situation d'une femme enceinte, venue de Libye, qui est restée 14 jours à bord d'un de ces navires après une traversée de la Méditerranée sans avoir été examinée médicalement. De façon générale, retenir sur des bateaux pendant plusieurs jours des personnes qui ont vécu de telles expériences traumatisantes est une véritable épreuve mentale pour eux, pouvant entraîner de réels dégâts psychologiques et physiques<sup>30</sup>.

### 3.2 GRÈVES DE LA FAIM

Si les tentatives de suicide sont rares parmi les personnes interrogées, elles ne sont pas pour autant inexistantes. Le désespoir peut parfois être si grand que certains répondants n'ont pas hésité à entamer une grève de la faim. C'est le cas pour 26% d'entre eux.

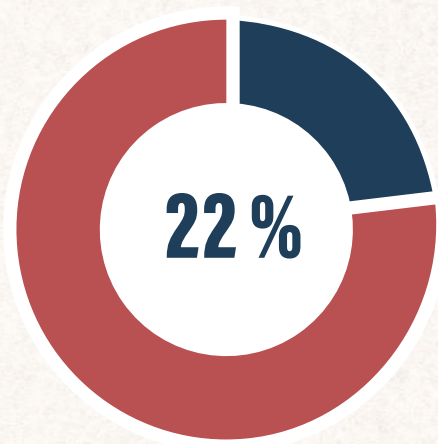
Seules deux personnes sur 14 recensées, ont été informées par un médecin des conséquences de leur refus volontaire de se nourrir. Trois d'entre eux ont été forcés de se nourrir.



Ont déclaré avoir entamé une grève de la faim

### 4. SENTIMENT D'INSÉCURITÉ

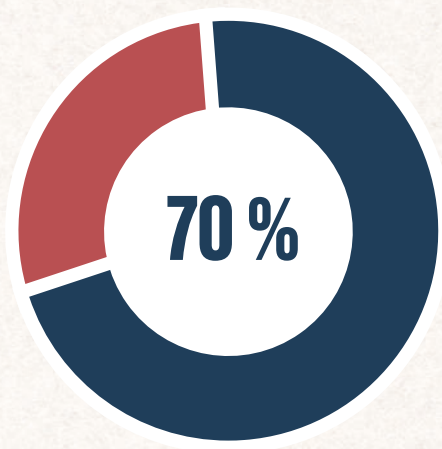
L'environnement au sein des navires de quarantaine n'inspire pas confiance aux répondants ; 22% d'entre eux ont déclaré ne pas se sentir en sécurité, et cela pour diverses raisons : crainte par rapport aux conditions de santé (15,6%), peur de la mort (7,8%) et peur des policiers italiens (5,8%).



Affirment ne pas se sentir en sécurité dans les navires de quarantaine

30. Bilal Ben Messaoud, un Tunisien de 22 ans, a sauté du navire Moby Zazà pour tenter de rejoindre la Sicile à la nage. Après lui, Abou Dakite, un Ivoirien de 15 ans, est décédé vraisemblablement d'une septicémie après un séjour prolongé dans le navire de quarantaine Allegra et un transfert tardif à l'hôpital.

C'est cependant au niveau des CPR que ces peurs s'intensifient. 70,5% des répondants affirment ne pas se sentir en sécurité au sein même du centre. Les principales raisons en sont : le comportement des forces de l'ordre italiennes à leur égard (gendarmes, membres de la Garde des finances), les conditions de santé, la crainte par rapport à leur vie, la peur des attaques à l'arme blanche, la peur de vols de biens, la discrimination envers leur nationalité et la violence physique.



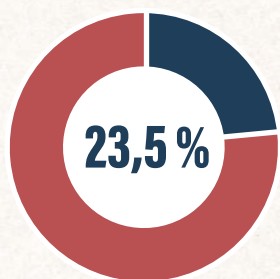
Affirment ne pas se sentir en sécurité au sein même du centre.

#### 4.1 VÉCUS DE VIOLENCE

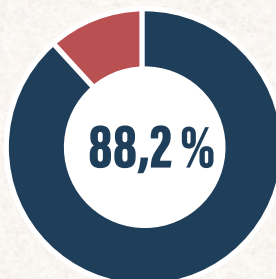
Les migrants tunisiens sont victimes au quotidien de toutes sortes d'agressions, aussi bien de la part des autres migrants que des autorités italiennes.

**Les migrants tunisiens sont victimes au quotidien de toutes sortes d'agressions**

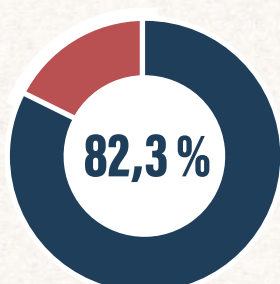
Pas moins de 23,5% des ressortissants tunisiens interrogés ont déclaré avoir subi de la violence (physique, verbale ou psychologique) à l'intérieur du navire de quarantaine. 88,2% ont été victimes d'une maltraitance à l'intérieur du CPR : violence verbale ou psychologique (menaces, intimidation, humiliation, insultes, etc.), violence physique, torture, manque de nourriture, insalubrité du centre, interdiction de jouir de ces droits, mauvaises conditions d'hygiène. Dans la majorité des cas (82,3%), ces maltraitances étaient occasionnées par des agents du centre.



Ont déclaré avoir subi de la violence (physique, verbale ou psychologique) à l'intérieur du navire de quarantaine



Ont été victimes d'une maltraitance à l'intérieur du CPR: violence verbale ou psychologique, violence physique.

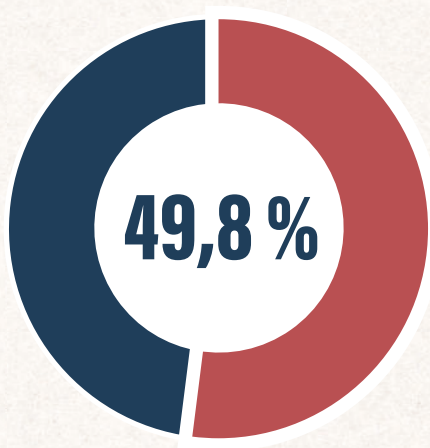


Ces maltraitances étaient occasionnées par des agents du centre.



De nombreux cas de détenus exposés à la violence des gardiens ont été signalés.<sup>31</sup> La situation est aggravée du fait de leur isolement et de l'impossibilité de déposer des plaintes en cas de mauvais traitements. En janvier 2020, une enquête officielle a été ouverte à l'encontre de plusieurs administrateurs et gardiens du CPR de Palazzo San Gervasio (Potenza) pour violence à l'encontre de détenus et usage inappropriée de tranquillisants. Depuis plusieurs années, la distribution de médicaments aux détenus est signalée comme un problème crucial dans les CPR.<sup>32</sup> Plusieurs cas de décès<sup>33</sup> rapportés au sein des CPR ont été documentés ces dernières années.<sup>34</sup> Ces décès, indépendamment des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, suffiraient en tout état de cause à remettre en question le système de détention dans les CPR.

Ces violations se poursuivent au-delà même du territoire italien. 49,8% des répondants déclarent avoir été victimes de maltraitance de tous genres durant leur rapatriement en Tunisie, du fait de la police italienne et à un moindre degré par les autorités tunisiennes ; en particulier, 39,2% ont déclaré avoir subi de la violence verbale ou psychologique (menaces, intimidation, humiliation, insultes, etc.) et 11,7% de la violence physique.



Sont victimes de maltraitance durant leur rapatriement en Tunisie

31. CILD, Asgi, IndieWatch, Hotspots et centres de permanence de rapatriement Violations des droits de l'homme et des droits de la défense des migrants, 2018. Disponible ici : <https://cild.eu/wp-content/uploads/2018/04/Dossier-Lampedusa.pdf>

32. Migreurop, Locked up and excluded : Informal and illegal detention in Spain, Greece, Italy and Germany, 2020. Disponible ici : <http://migreurop.org/article3010.html>

33. En janvier 2020, Vakhtang Eukidze, qui avait été transféré à l'hôpital après avoir été impliqué dans une bagarre, est mort à son retour au CPR de Gradisca d'Isonzo. Dans le même établissement, Majid El Kodra était déjà décédé en 2014. En juin 2019, Harry, un jeune homme de 20 ans d'origine nigériane, est mort au CPR de Brindisi. Au début de l'année 2020, Aymen, un Tunisien de 34 ans, est décédé dans le CPR de Caltanissetta. En mai 2021, Musa Balde, un jeune Guinéen de 23 ans, retrouvé avec un drap autour du cou, est mort dans une cellule d'isolement du CPR de Turin. Au même endroit, deux ans plus tôt, Hossain Faisal, un Bengali de 32 ans, a perdu la vie.

34. AIDA, ECRE, Conditions in detention facilities Italy, 2021. Disponible ici : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/06/AIDA-IT\\_2020update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/06/AIDA-IT_2020update.pdf)

# TROISIÈME PARTIE : RATIONALITÉ DE L'APPROCHE HOTSPOT

La troisième partie de ce rapport prend la forme d'une discussion autour de la rationalité des politiques migratoires développées dans les pays de l'Union européenne. Les résultats de notre étude montrent clairement que la logique de la sécurité prime sur celle d'accueil au niveau européen.

Le 13 mai 2015, la Commission européenne a adopté l'Agenda européen en matière de migration, qui énonce une série de mesures visant à relever les défis liés à l'augmentation des flux migratoires. Elle a notamment envisagé une nouvelle méthode basée sur les points d'accès (« hotspots ») dont le but est « d'apporter une assistance immédiate aux États membres exposés, en première ligne, à des pressions migratoires disproportionnées aux frontières extérieures de l'UE ».<sup>35</sup>

En principe, la fonction principale des hotspots consiste à permettre une meilleure prise en charge des migrant.e.s qui ont le droit de demander la protection internationale. Dans les faits, cependant, les centres servent principalement à identifier, classer et bloquer les nouveaux.lles arrivant.e.s dans un temps-record.<sup>36</sup> La primauté de la dimension humanitaire sur la sécurité n'existe donc que dans la rhétorique. Par bien des aspects, l'objectif semble avant tout de protéger le continent européen contre les « ennemis de l'extérieur ».

## 1. UN PARCOURS DANS L'OBSCURITÉ

Recevoir des informations adéquates sur leurs droits une fois entrés dans le pays de destination est, pour les migrant.e.s, un outil d'une importance fondamentale pour accéder à un parcours de régularisation.

Ce droit est garanti par le système juridique italien dans de nombreuses normes et dispositions, notamment l'art. 8 de la Directive 2013/32/UE, les articles 11, 13 et 42 du Décret Législatif 286/1998, les articles 3 et 6 c.4 du Décret Législatif 142/2015, les articles 10 et 10bis du décret législatif 25/2008.

Dans les faits, les migrant.e.s n'ont pas un accès fluide aux informations légales appropriées leur permettant de faire valoir leurs droits. Le principal obstacle à l'égard des Tunisien.ne.s tout au long du processus migratoire en Italie est, donc, souvent lié à des informations absentes ou partielles.

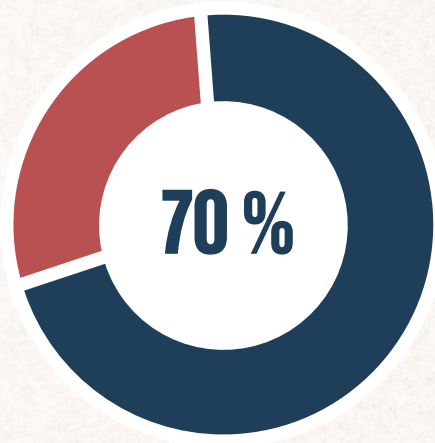
Après l'étape de débarquement, déjà dans les hotspots, les migrant.e.s sont censé.e.s recevoir des informations sur la procédure de protection internationale. Or, 70% des répondants de notre enquête déclarent n'avoir rien reçu.

---

35. « L'approche des hotspots pour gérer des afflux migratoires exceptionnels », Note de la CE. Disponible ici :

[https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/2\\_hotspots\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/2_hotspots_fr.pdf)

36. Souvent faisant l'objet d'une mesure d'éloignement à effet immédiat (décret d'expulsion ou décret de refoulement différé), les Tunisiens effectuent le parcours – du départ de la Tunisie au rapatriement – généralement en moins d'un mois.

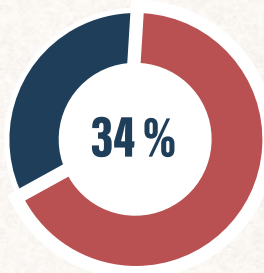


N'ont pas reçu d'informations sur la protection internationale

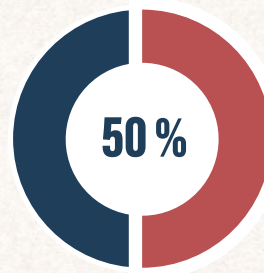
À ce stade, la seule procédure conduite mécaniquement est le remplissage d'une soi-disant « fiche informative » renseignant le pays d'origine et les raisons du départ du pays. Ce document n'est rien d'autre qu'un formulaire pré-imprimé à signer rapidement devant les autorités. Les conditions qui rendraient nécessaire la présentation d'une demande de protection internationale, tels qu'un éventuel critère empêchant le rapatriement, n'apparaissent pas directement.

Cette procédure, qui a une valeur juridique incontestable, dans le sens où les informations fournies par les migrant.e.s sont contraignantes et déterminantes pour leur avenir migratoire, est souvent effectuée sous la contrainte, et sans que les Tunisien.ne.s ne comprennent la nature du document et le signifié du texte. En effet, la moitié des répondants (55%) ayant signé cette fiche ont déclaré ne pas en avoir compris le contenu et s'être sentis obligés de la signer.

L'assistance d'un interprète est en outre loin d'être toujours assurée. 34% des répondants ont ainsi déclaré ne pas avoir bénéficié d'un tel service. Et lorsque nous avons demandé aux 66% restants s'ils pensaient que cet interprète était impartial, près de 50% d'entre eux ont déclaré le contraire.



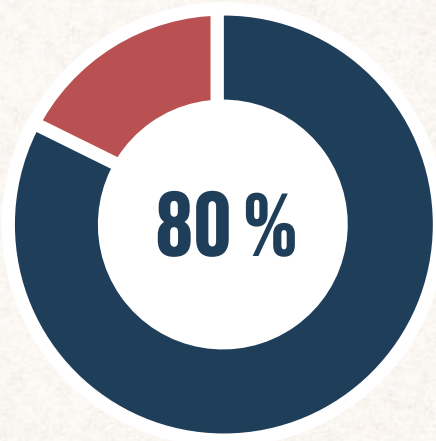
Ont déclaré ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un interprète.



Ont déclaré que l'interprète n'était pas impartial.

Finalement, les migrant.e.s tunisien.ne.s se retrouvent dans les centres de détention en attente de leur rapatriement sans jamais avoir été effectivement informé.e.s de la possibilité de demander une forme de protection internationale. Ils/elles ignorent tout autant les raisons de leur éloignement et de leur détention.

L'information demeure également opaque lors de leur rapatriement. La plupart des Tunisiens consultés (80%) ne se voient délivrer aucun document par les autorités italiennes. Ils sont ainsi totalement ignorants de la mesure prise à leur encontre, des raisons de leur rapatriement, des conséquences (l'impossibilité de retourner dans les pays Schengen pour une période allant de trois à cinq ans) et aussi de la possibilité d'introduire un recours.



N'ont reçu aucun document des autorités italiennes

La limitation de l'accès à l'information aux migrant.e.s est devenue la pratique adoptée pour empêcher les personnes de faire valoir leurs droits et ainsi accélérer les mesures de rapatriement.

## 2. UNE SÉLECTION A PRIORI SUR LA BASE DU PAYS D'ORIGINE

L'inscription de la Tunisie sur la liste des « pays d'origine sûr » établie par l'Italie en 2019 a eu des conséquences directes dans l'évaluation des demandes de protection internationale présentées par des citoyen.ne.s tunisien.ne.s.<sup>37</sup>

D'un point de vue procédural, le fait qu'un.e demandeur.se d'asile provienne d'un pays considéré comme sûr entraîne une réduction du temps et des garanties prévues pour l'analyse ordinaire des demandes de protection internationale. C'est ainsi que, dans le cadre de notre enquête, parmi les ressortissants tunisiens ayant déposé une demande de protection internationale, seuls 13% d'entre eux ont passé un entretien, et dans la plupart des cas, sans bénéficier d'une assistance quelconque.<sup>38</sup>

Bien que l'éligibilité à la protection internationale ne dépende en aucun cas du pays d'origine mais bien des motivations personnelles qui ont conduit la personne à migrer, il semblerait que les autorités italiennes ainsi que les agents des centres et les médiateurs culturels exercent un certain pouvoir discrétionnaire à autoriser ou refuser l'accès aux demandes d'asile, en appliquant souvent une sélection ex ante généralement basée sur le pays d'origine de la personne.

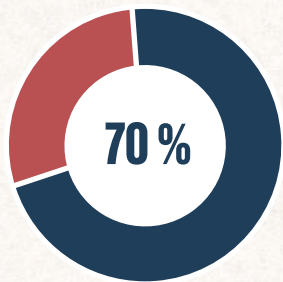
**Les autorités italiennes exercent un certain pouvoir discrétionnaire à autoriser ou refuser l'accès aux demandes d'asile, en appliquant souvent une sélection ex ante généralement basée sur le pays d'origine de la personne.**

Le remplissage de la « fiche informative » est la première sélection qui vise à entraver la reconnaissance des Tunisien.ne.s en tant que requérant.e.s d'asile exclusivement sur la base de leur provenance.

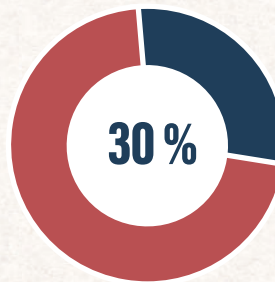
En raison également du manque d'informations lors de la phase de débarquement, la majorité des répondants (70%) n'ont pas déposé de demande de protection internationale et 30% ont déclaré avoir été empêchés d'en déposer une.

37. ASF, Déconstruire le mythe de la « sûreté » en Tunisie, 2021 : <https://bit.ly/3206rgC>

38. Il n'est pas clair si les 87% des autres répondants qui ont déclaré ne pas avoir passé d'entretien ont effectivement formalisé la demande de protection ou simplement manifesté la volonté de le faire.



N'ont pas déposé de demande de protection internationale



Ont été empêchés d'en déposer une

Ce système accéléré de traitement des demandes d'asile repose sur un présupposé selon lequel la personne ne fuit pas un risque de persécution compte tenu de la situation en Tunisie.<sup>39</sup> Cette présomption d'absence de fondement de la demande peut conduire l'État italien à questionner la fiabilité et la véracité des éléments avancés par le/la demandeur.se, ce qui peut résulter en un traitement inéquitable de la demande.

### 3. PROTECTION INTERNATIONALE RESTREINTE

Le manque d'information, les procédures rapides, la classification de la Tunisie comme pays d'origine sûr (l'évaluation a priori des Tunisien.ne.s comme expulsables), sont des éléments qui déterminent une réelle limitation de l'accès à la protection internationale.

Le risque est d'adopter des mesures de rapatriement sans jamais avoir assuré une information complète et un entretien correct aux Tunisien.ne.s.

La gravité de cette situation est accentuée par le fait qu'en conséquence de la décision d'expulsion ou de rapatriement différé, il y a une interdiction de retour dans les pays de l'espace Schengen. Cette mesure a d'énormes conséquences pour les personnes qui n'entrent pas forcément dans la catégorie des « migrant.e.s économiques » dans laquelle elles ont été placées et risque de mettre en danger la vie des potentiel.le.s demandeur.se.s d'asile. En fait, le rapatriement d'un individu vers un pays où sa vie ou sa liberté peut être menacée constitue une violation grave du droit d'asile.<sup>40</sup>

39. Au moins trois personnes ayant participé à cette enquête ont cependant déclaré avoir été victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle. En Tunisie, la discrimination à l'encontre des personnes LGBTQIA+ persiste en droit et en pratique.

40. Au moins trois des Tunisien ayant fait l'objet de cette analyse ont déclaré être homosexuelles, bien que en Tunisie, la discrimination à l'encontre des personnes LGBTQIA+ (Lesbiennes, Gays, Bisexuels, personnes Trans, Intersexués, Queer, Asexués) persiste en droit et en pratique

# CONCLUSION

L'analyse ci-dessus, qui ne présente que la partie émergée de l'iceberg de la gestion migratoire – c'est-à-dire l'impact des politiques de pays européens sur des milliers d'individus contraints de vivre dans l'irrégularité et criminalisés par les politiques et pratiques de rétention – montre que l'approche actuelle de la migration évolue dans une direction de plus en plus sécuritaire.

Le profil socio-économique des migrants tunisiens que nous avons brossé, qui confirme une certaine homogénéité sociale de la population migratoire et notamment de la population rapatriée d'Italie, découle d'un processus de tri et de sélection à l'œuvre à chacune des étapes du parcours migratoire. À l'étape consulaire, ce processus repose sur un profilage basé sur des critères faisant des caractéristiques d'une certaine frange de la population tunisienne un motif suffisant pour refuser la migration régulière. Ainsi, le fait d'être sans emploi ou de ne pas détenir de certificat d'assurance médicale suffit généralement à refuser la demande de visa. Comme les données l'ont révélé, la majorité des migrants tunisiens que nous avons rencontrés étaient sans emploi et plus de 80% d'entre eux n'avaient pas de sécurité sociale en Tunisie.

Le profilage en cause ici permet par la même occasion à une autre frange de la population – la plus aisée et/ou exerçant une activité particulière tels que les médecins ou les ingénieurs – de passer à travers les mailles du filet migratoire. De surcroît, même les personnes remplissant tous les critères de sélection peuvent se voir refuser un visa au motif qu'ils/elles ne pourraient pas retourner dans leur pays d'origine. Ceci est finalement révélateur d'une volonté explicite de faire de la mobilité un privilège plutôt qu'un droit, sous l'égide du libre arbitre des autorités consulaires qui peuvent refuser une demande de visa également sur la base d'interprétations personnelles et de « soupçons ».

C'est ce processus discriminatoire qui a nourri les politiques migratoires européennes depuis plus de 20 ans et dont l'effet le plus patent est l'augmentation exponentielle du nombre d'opérations d'interception de ressortissants par les garde-côtes tunisiens. Selon les données du FTDES, le nombre total d'interceptions jusqu'en novembre 2021 a doublé par rapport à la même période l'année dernière. Il y a eu 24 116 migrant.e.s intercepté.e.s en 2021 au cours de 1 662 opérations, tandis qu'il y a eu 11 900 migrant.e.s intercepté.e.s en 2020, 3 588 en 2019 et 3 974 en 2018<sup>41</sup>.

Une fois pris dans les mailles du filet migratoire, ces jeunes gens issus des catégories sociales défavorisées de la population tunisienne ont plus de mal que les autres à s'en extirper. D'abord, parce que le système d'accueil en Italie semble organisé de manière à laisser les migrant.e.s dans un vide d'information total visant à les empêcher d'entamer toute démarche pour faire valoir leurs droits. Les migrant.e.s tunisien.ne.s se retrouvent très rapidement dans des centres de détention en attente de rapatriement sans jamais avoir été effectivement informés de la possibilité de demander une forme de protection internationale, des raisons de leur éloignement et de leur détention, de la possibilité d'avoir accès aux services d'un.e avocat.e et de la date prévue de leur rapatriement.

Les conditions de détention décrites dans ce rapport sont très préoccupantes. Outre la surpopulation, l'ampleur et la durée exagérée de la détention, certains migrant.e.s sous soumis à d'autres conditions

---

41. FTDES, Rapport novembre 2021 des mouvements sociaux, suicides, violences et migrations, 2021. Disponible ici : <https://ftdes.net/ost-rapport-novembre-2021-des-mouvements-sociaux-suicides-violences-et-migrations/>

délétères sinon fatales pour leur santé physique et mentale : restrictions attentatoires à leurs droits fondamentaux, vols, rixes, châtiments corporels menaces de toutes sortes d'agression, etc.

Au-delà de la description des conditions de détention, l'étude a d'abord mis en relief le fait que les conditions générales de détention dans les navires de quarantaine et au sein des CPR nourrissent chez les migrant.e.s un sentiment d'insécurité et une détresse psychologique capable de les mener au suicide. Elle a aussi montré que la détention sert souvent de dispositif de décapitalisation, puis de paupérisation non seulement pour ces personnes, mais également pour leur famille et leur entourage. Pour payer la traversée, la majorité d'entre eux et leur famille se sont endettés. Le coût de la traversée pèse également très lourd sur des budgets limités de ces familles vulnérables. L'étude a donc ouvert la voie à des analyses plus approfondies des coûts des politiques migratoires pour les proches des migrant.e.s et de leurs capacités à faire face à l'épreuve.

Il apparaît indispensable de souligner que les analyses développées dans le présent rapport doivent être lues dans le cadre de l'engagement stratégique et politique plus large des associations soussignées concernant le déploiement de dispositifs de contrôle et de répression de la migration. Le monitoring des conditions de détention et des violations de droits humains des migrants s'inscrit dans le cadre d'une approche abolitionniste plus large qui condamne la violence et la logique discriminatoire et d'exclusion intrinsèques à ces mécanismes de contrôle. L'objectif de garantir des normes de légalité au sein des hotspot, des CPR ou des navires de quarantaine n'est donc pas de légitimer leur existence, mais plus encore de remettre en question leur existence même ainsi que celle du système migratoire dans sa totalité.



## CO-SIGNATAIRES



**ASSOCIATION  
LA TERRE POUR TOUS**